

2021 numéro 13
26 mars 2021

FiscAlerte – Canada

L'ARC présente d'éventuels changements à la méthode d'établissement de la source des UAR

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Dans son interprétation interne n° 2019-08322117(E), *Cross-border Restricted Share Units*, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») présente une nouvelle méthode d'établissement de la source des avantages liés aux unités d'actions restreintes (« UAR »), qu'elle appelle la « méthode hybride ». Selon cette méthode hybride, la partie « dans le cours » de l'UAR est rattachée aux jours de travail de l'employé durant l'année d'attribution, et toute augmentation de la valeur de l'UAR est rattachée à la période d'acquisition. Cette approche pourrait compliquer l'établissement de la source des UAR attribuées.

Contexte : 2019-08322117(E) *Cross-border Restricted Share Units*

De façon générale, une UAR confère à l'employé le droit d'acquérir une action ou l'équivalent en espèces lorsque les conditions d'acquisition sont satisfaites.

Dans le cas d'employés en affectation internationale, il est nécessaire de déterminer la partie de l'avantage qui se rattache à des services rendus au Canada, et celle qui se rattache à des services rendus à l'étranger. Ce processus, qu'on appelle « établissement de la source », sert à établir la partie de l'avantage qui est imposable au Canada (dans le cas d'un employé non-résident) ou le montant du crédit pour impôt étranger applicable.

La détermination du pays où l'avantage est touché est toujours une question de fait. Cela dit, selon l'approche la plus courante, on détermine habituellement la partie des avantages liés aux UAR qui se rattache au Canada en divisant le nombre de jours travaillés par l'employé au Canada durant la période d'acquisition des UAR par le nombre total de jours d'emploi occupé au cours de cette même période, en supposant que le régime d'attribution d'UAR est prospectif et non lié à des services passés. Cette approche est semblable à celle prévue par les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») relatives aux options d'achat d'actions, adoptées par l'ARC en 2012.

Dans cette interprétation technique, l'ARC présente la « méthode hybride », une nouvelle méthode pour établir la source des avantages liés aux UAR lorsque l'emploi est exercé au Canada et à l'étranger. Selon l'ARC, la méthode hybride d'établissement de la source devrait comprendre les étapes suivantes :

1. Séparer la partie « dans le cours » de l'avantage lié aux UAR à la date d'attribution de la partie relative à la hausse de la juste valeur marchande des actions sous-jacentes à l'UAR entre la date d'attribution et la date d'acquisition.
2. La partie « dans le cours » à la date d'attribution est généralement liée à des services passés et se rattache au pays où les services d'emploi ont été fournis durant l'année d'attribution des UAR (si des services ont été rendus dans plusieurs pays, le calcul se fait au prorata, selon la période d'emploi dans chaque pays cette année-là).
3. La partie relative à la hausse de la juste valeur marchande est généralement liée à des services rendus durant la période d'acquisition, et la source est établie au prorata, selon la période d'emploi dans chaque pays entre la date d'attribution et la date d'acquisition.

L'ARC précise que la méthode hybride doit être appliquée sans égard aux éléments suivants :

- ▶ *« L'employé en question était un résident du Canada ou un résident d'un pays étranger au moment de l'attribution des UAR visées.*
- ▶ *Les UAR ont toutes été acquises au cours d'une seule journée ou au cours d'une période déterminée.*
- ▶ *Les UAR sont réglées en espèces ou par l'émission d'actions du capital-actions de l'employeur constitué en société.*
- ▶ *Les UAR sont assujetties à l'article 7. » [traduction]*

Comme le souligne l'ARC, l'établissement de la source des avantages est une question de fait, et « il convient d'examiner tous les faits pertinents, y compris les documents relatifs au régime d'attribution d'UAR et les conventions d'attribution individuelles » [traduction].

Incidences

La méthode hybride pourrait occasionner certaines difficultés :

- ▶ La méthode hybride compliquera l'établissement de la source des avantages, puisque différents calculs seront appliqués pour l'année d'attribution et les années subséquentes de la période d'acquisition.
- ▶ De nombreux pays appliquent les lignes directrices de l'OCDE et établissent la source des UAR en fonction des jours de travail de l'employé entre la date d'attribution et la date d'acquisition. Comme les UAR sont des attributions à la pleine valeur, elles auront toujours une partie « dans le cours ». La méthode hybride accorde généralement une plus grande importance à l'année d'attribution qu'aux années subséquentes de la période d'acquisition. Cela peut donner lieu à des écarts entre les montants imposables dans différents pays, ce qui peut entraîner le rejet de demandes de crédit pour impôt étranger ou une éventuelle double imposition.
- ▶ Dans son document, l'ARC donne un exemple dans lequel des UAR sont attribuées le 31 décembre 2020. Dans cet exemple, il pourrait être plus légitime de rattacher la partie « dans le cours » à l'année civile, mais les UAR peuvent être attribuées au début d'un exercice ou à un moment donné au cours de celui-ci. Il s'agit de savoir si, dans ce scénario, il est justifié de rattacher la partie « dans le cours » aux jours restants de l'exercice.
- ▶ Comme l'établissement de la source est une question de fait, il faut se demander si la méthode hybride s'applique aux faits et aux circonstances propres à l'attribution des UAR, et si les documents relatifs au régime portent à croire que l'attribution était attribuable à des services rendus au cours d'années antérieures. Par exemple, si les UAR présentent un risque important de déchéance, cela affaiblirait l'argument selon lequel la méthode hybride devrait être utilisée du fait que l'avantage n'a pas encore été touché.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Danielle Laramée

+1 514 515 4360 | danielle.laramee@ca.ey.com

Laura Assal

+1 416 943 2639 | laura.b.assal@ca.ey.com

Sandra A. Hamilton

+1 416 941 7794 | sandra.a.hamilton@ca.ey.com

Lawrence Levin

+1 416 943 3364 | lawrence.levin@ca.ey.com

Leah Shinh

+1 519 571 3325 | leah.c.shinh@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La vocation d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de ses services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de ses services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2021 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.